



## Convention d'accueil des enseignants référents 2024-1

Entre,

**La Maison Départementale des Personnes Handicapées,**

Groupement d'intérêt public

située 13 avenue de Cucillé 35000 Rennes

représentée par Armelle BILLARD, sa présidente

Ci-après désignée « la MDPH »

**L'Éducation Nationale**

Représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**

Située 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes

Représenté par Jean-Luc CHENUT, son président

**Et chacun des chefs d'établissement accueillant un des enseignants référents désignés par le Recteur d'Académie de l'Éducation nationale.**

La liste de ces établissements sera annexée à cette convention et actualisée à chaque rentrée scolaire.

**Préambule :**

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe pour objectif de « proposer à chaque enfant ou adolescent handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation. (PPS). Ce projet est assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire ».

Dans la continuité de cette loi, des enseignants spécialisés désignés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale ont été recrutés pour exercer les fonctions d'enseignant référent. D'une dizaine de professionnels en 2006, ils sont aujourd'hui le double à couvrir le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Si la situation d'un enfant répond à la définition du handicap et que les réponses de droit commun mobilisables sont insuffisantes, le recours aux droits spécifiques pourra être mis en œuvre dès lors que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) aura été préalablement sollicitée.

L'enseignant référent sera un facilitateur de démarches et le garant des informations transmises à la MDPH.

Son intervention sur le territoire nécessite la coopération de différents acteurs : MDPH, Education nationale, Département d'Ille-et-Vilaine et établissements scolaires.

### **Article 1 Objet de la convention :**

La présente convention formalise des liens qui existent depuis 2006 et vient aussi rappeler des modalités de fonctionnement liées à l'exercice des missions des enseignants référents.

### **Article 2 Missions et modalités d'intervention des enseignants référents :**

Placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH), l'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié des familles. Toutes ses actions sont menées en direction des élèves en situation de handicap. Il a un rôle d'information, de conseil et d'aide auprès des familles.

Le chef d'établissement peut lui-même faciliter la prise de contact des familles avec l'enseignant référent à la demande des parents ou lorsque lui-même l'estime nécessaire.

Acteur et animateur des équipes de suivi à la scolarisation (ESS), l'enseignant référent est le lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation quelles que soient les modalités de scolarisation de l'élève (établissement scolaire, sanitaire ou médico-social) et fait parvenir à la MDPH les informations relatives aux compétences et besoins de l'enfant scolarisé ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientation. Le compte-rendu d'ESS et le Geva-sco permettent aux équipes de la MDPH d'évaluer les besoins de compensation des élèves.

### **Article 3 Conditions d'accueil des enseignants référents :**

L'Education nationale détermine des secteurs d'intervention pour chacun des enseignants référents recrutés. Pour être en lien et en proximité des familles, ils sont installés dans l'un des établissements scolaires du département d'Ille-et-Vilaine.

La répartition de ces professionnels fait l'objet d'un échange préalable entre l'inspection académique, la direction diocésaine et les services du Département.

Pour leur permettre d'accomplir leurs missions dans de bonnes conditions, il est convenu que :

- les **établissements scolaires** mettent à leur disposition un local adapté leur permettant d'accueillir en entretien des familles et des enfants en situation de handicap. Ce bureau devra faire l'objet d'une signalétique permettant à l'équipe éducative et aux familles de l'identifier facilement.
- le **Département** les dote de mobilier, de matériel informatique, d'une imprimante et d'un téléphone portable.
- la **MDPH** facilite les accès aux logiciels et supports lods leur permettant d'avoir une visibilité sur les procédures en cours et les droits ouverts pour les enfants scolarisés en situation de handicap dont ils assurent le suivi.

### **Article 4 Engagements financiers des partenaires :**

**L'Education Nationale**, en tant qu'employeur, rémunère les enseignants référents.

**Le Département** valorise le coût d'installation de ces enseignants et le renouvellement de leur matériel en cas de besoin.

**La MDPH** prend en charge pour les enseignants référents :

- les petites fournitures, les enveloppes et les formulaires nécessaires à l'exercice de leurs missions
- leurs déplacements professionnels sur la base de déclarations précisant le motif du déplacement, le trajet réalisé et le nombre de kilomètres effectués.

et remboursera aux établissements scolaires :

- les coûts de fonctionnement des enseignants référents : affranchissements, photocopies ou fournitures papier feront l'objet d'une refacturation au réel.
- un forfait de viabilisation d'un montant de 500 €, payable sur présentation d'une facture au mois de juin de chaque année scolaire ne concernera que les établissements dont les factures de gaz et d'électricité ne sont pas déjà prises en charge par le Département d'Ille-et-Vilaine.

Une exception à ce principe de fonctionnement sera faite lorsque pour des raisons techniques la refacturation au réel est impossible (ex : pas de possibilité de dissocier les comptes de fonctionnement de l'établissement de celui de l'enseignant).

Il sera alors appliqué :

- un forfait de 1000 € pour l'affranchissement par an et par enseignant référent
- un forfait de 1000 € pour l'abonnement téléphonie et internet. Ce forfait sera appliqué uniquement si l'établissement peut démontrer qu'il persiste des problèmes de réseau sur son secteur. Tous les enseignants référents étant dotés de téléphones portables, l'application de ce forfait devrait être exceptionnelle.

L'établissement dispose de 6 mois après la fin de l'année scolaire pour présenter ses factures. Passé ce délai et sauf si l'erreur est imputable à la MDPH, les factures ne seront plus prises en charge.

#### **Article 5 Date d'effet et durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une année scolaire et renouvelée par tacite reconduction sauf si l'une ou l'autre des parties venait à la dénoncer au minimum 3 mois avant la rentrée scolaire suivante.

La convention devient caduque soit :

- lorsque l'établissement scolaire n'accueille plus d'enseignant référent
- lorsque l'évolution des effectifs ou les besoins de l'établissement nécessiteront une réaffectation du local précédemment mis à disposition de l'enseignant référent

Cette convention pourra, en accord avec les 3 parties signataires, faire l'objet d'avenants.

Fait à Rennes, le

La Présidente  
de la Maison départementale  
des personnes handicapées  
d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur des Services  
Départementaux de  
l'Education Nationale

Armelle BILLARD

Jean-Luc CHENUT

Marc TEULIER

Le chef d'établissement scolaire